Conseil constitutionnel **Burkina Faso**

Unité – Progrès – Justice

Décision n° 2014-001/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 875 conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou- Donsin

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu l'Accord de prêt n° 875 conclu le 11 novembre 2013 au Koweït entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International de Ouagadougou- Donsin ;

Vu la lettre n° 2014-112 /PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-112 /PM/DIR-CAB du 27 janvier 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'objectif du Projet est de favoriser le développement économique et social du Burkina Faso et d'améliorer son interaction avec d'autres pays du monde à travers la construction d'un nouvel aéroport international dans la région de Donsin à environ 35 km au nord de la ville de Ouagadougou ; que le dit-projet se compose des éléments suivants :

- la compensation pour les habitants concernés ;
- les routes d'accès, les routes intérieures et le stationnement ;
- les installations côté piste y compris une piste de 3 500 mètres de long et de 45 mètres de large ;
- les aérogares passagers d'une zone construite de 20 000 mètres carrés ;
- les bâtiments techniques et administratifs ;
- les services publics et les nécessités de carburant et les réseaux ;
- les installations pour le fret ;
- les besoins de gestion, de conseil, de fonctionnement, de soutien et d'audit ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, neuf (9) articles et deux (2) annexes ; que le préambule a trait aux conditionnalités préalables à la mise en œuvre de l'Accord de prêt, à l'Autorité de l'Aéroport de Donsin et aux différents Accords de prêt que l'Emprunteur devrait avoir conclus pour la réalisation du Projet ;

Considérant que l'article I est relatif aux conditions du Prêt :
- montant : cinq millions huit cent mille dinars koweïtiens (KD 5 800 000) ;